

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"LIEN EN PAYS D'OC"

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé:
LIEN EN PAYS D'OC.

Article 2

Cette association a pour but :

- de créer des ponts entre le monde rural et le monde citadin dans un contexte régional, national, européen, voire mondial d'une part, et de créer des liens entre les générations d'autre part, dans une perspective de nouveaux échanges culturels, juridiques et économiques basés sur des rapports libres, moraux et de confiance réciproques.
- de promouvoir l'esprit occitan dans un contexte bilingue Français- Occitan pour favoriser la relation entre l'environnement naturel et l'environnement social.
- de promouvoir une Economie d'Existence.
- de promouvoir un travail coopératif permettant de valoriser une qualité de production et de services basé sur la responsabilité humaine dans un souci permanent du respect de l'Homme et de la Terre.

Article 3

Siège Social

82160 CAYLUS

Article 4

L'association se compose de:

Membres fondateurs ;

Membres d'honneur ;

Membres actifs ou adhérents.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, ou en réunion de Bureau, sur les demandes d'admissions présentées.

L'admission implique le respect des statuts et du règlement intérieur.

En cas d'égalité de voix ou de litige, la voix des membres fondateurs est prépondérante. (Cette précision s'applique notamment pour les décisions prises en réunion de bureau, Conseil d'Administration ou Assemblée Générale).

Article 6

Les membres

Les membres fondateurs sont ceux qui ont œuvré à la création de l'Association.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres actifs ou adhérents versent une cotisation dont le montant est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7

Radiation

La qualité de membre se perd par:

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Le non respect du règlement intérieur ou des statuts.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations.
- les subventions éventuelles de l'Etat, des Départements, des communes, des collectivités...
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 et au plus 15 membres élus par l'Assemblée Générale, parmi les candidats présentés.

Ils sont élus et rééligibles pour une durée de 3 ans et plusieurs fois.

Le renouvellement se fait par tiers chaque année. L'ordre de renouvellement est déterminé par tirage au sort pour les deux premières années.

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier et, si nécessaire un vice président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par

la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Article 10

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix ou de litige, la voix des membres fondateurs est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11

Réunion de Bureau

Le bureau se réunit au minimum 5 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres qui le composent.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les personnes ne peuvent être représentés que par un délégué.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour qui est fixé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation financière et morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Lors d'une Assemblée Ordinaire, un adhérent a droit à sa propre voix plus un nombre limité de pouvoirs (3).

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ; un adhérent a droit à sa propre voix plus un nombre limité de pouvoirs (3)

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée.

Celui-ci entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'Assemblée; il deviendra définitif après son agrément.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts.

Article 15

Sections locales

Le président et son conseil d'administration pourront mettre en place des antennes locales en France métropolitaine.

Elles seront placées sous son autorité ainsi que celle du conseil d'administration.

Le règlement intérieur définira les modalités selon lesquelles elles devront être administrées ou gérées.

Article 16

Appels de services, offres d'emploi et d'achat

Toute décision engageant l'activité et le fonctionnement de l'Association doit être prise à la majorité des voix du bureau ou selon les critères de l'article 5.

Il en est de même pour ce qui concerne les salariés existants ou à embaucher.

Article 17

Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18

Formalités

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés à la déclaration légale.

Le Président

Le Secrétaire

LIEN EN PAYS D'OC

OBJET

Cette association a pour but:

- de créer des ponts entre le monde rural et le monde citadin dans un contexte régional, national, européen, voire mondial d'une part, et de créer des liens entre les générations d'autre part, dans une prospective de nouveaux échanges culturels, juridiques et économiques basés sur des rapports libres, moraux et de confiance réciproques.
- de promouvoir l'esprit occitan dans un contexte bilingue Français- Occitan pour favoriser la relation entre l'environnement naturel et l'environnement social.
- de promouvoir un travail coopératif permettant de valoriser une qualité de production et de services basé sur la responsabilité humaine dans un souci permanent du respect de l'Homme et de la Terre.